



D.2021.10.20.5.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 20 Octobre 2021

5 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**5.13 – ECOMODE : création d'une association pour l'expérimentation du dispositif global ECO_MODE d'incitation à la mobilité bas carbone – Autorisation d'adhésion de Tisséo Collectivités**

L'an deux mille vingt et un, le vingt octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Contexte

Afin d'accompagner les citoyens, les entreprises et les territoires dans la réduction de la consommation énergétique, en particulier d'origine fossile, la Ministre de la Transition Écologique a annoncé, le 12 décembre 2019, la sélection du programme ECO_MODE « Compte électronique individuel pour une MOBilité DEcarbonée », porté par Toulouse Métropole en partenariat avec les entreprises Airbus et Sopra Steria, ainsi que Tisséo Collectivités.

Au total, 13 programmes d'actions concrètes, pour un montant de 55 millions d'euros, ont été sélectionnés dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif impose aux « Obligés », c'est-à-dire les fournisseurs d'énergie (carburants, électricité, gaz, fioul domestique...) de soutenir des actions d'économies d'énergie en contrepartie et à la mesure de celle qu'ils fournissent. Ils sont ainsi amenés - directement ou en partenariat avec les collectivités locales, les entreprises du bâtiment ou spécialisées dans les services énergétiques - à investir dans des mesures qui incitent les citoyens à économiser du carburant, de l'électricité, du gaz ou encore du fioul.

Le programme ECO_MODE, porté par Toulouse Métropole, vise à accompagner les usagers dans le changement de leurs comportements de mobilité vers des modes de déplacements peu consommateurs d'énergie fossile (covoiturage, autopartage, vélo, marche, transports en commun, télétravail en tiers-lieux...).

ECO_MODE se matérialisera ainsi dès fin 2021 / début 2022, à travers ses différentes briques :

- Un éco-calculateur multimodal agréant tout un panel de solutions de mobilité (offres publiques et services portés par des opérateurs privés).
- Un compte individuel de mobilité décarbonée (l'outil permettant l'intégration des divers services, la quantification des économies d'énergie fossile et de CO2 réalisées par les citoyens, puis le cumul de points crédités sur la base des déplacements bas carbone effectués).
- Un catalogue de récompenses valorisant le commerce local, les services de proximité, l'économie circulaire et plus globalement les démarches écoresponsables.
- Une forme juridique et un modèle économique associés, pour bâtir un système complet dont ce programme CEE vise à démontrer la viabilité (développer un instrument incitatif durable et répliquable, dans le cadre du déploiement de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) et de la démarche France Mobilités, pour accompagner les mobilités du quotidien et la transition énergétique des territoires, notamment dans un contexte national de déploiement des Zones à Faibles Émissions - ZFE).

Le programme a pour objectifs :

- D'éviter 72 000 déplacements quotidiens en voiture individuelle dans l'agglomération toulousaine d'ici 2022.
- De réduire d'au moins 4 000 tonnes les émissions de CO2 associées à la baisse de l'utilisation de la voiture individuelle.
- De réduire le niveau de consommation associé de 7 millions de litres de carburant (essence/gasoil).

Le Work Package 1 (Gouvernance) et le Work Package 3 (Modèle économique) de ce programme visent à créer, expérimenter et évaluer les outils précédemment cités en matière de montage juridique et de modèle d'affaires, pour parvenir à construire un dispositif financièrement autonome et en capacité de perdurer et de se développer.

Pour rappel, le programme d'actions est de 5M€, financé à 100% par 3 énergéticiens ayant le statut d'Obligés au sens de la loi (EDF, TotalEnergies Marketing France, Carfuel/Carrefour) à la suite de l'appel à financeurs lancé au printemps 2020. Ce programme CEE dans sa phase « démonstration » s'achèvera le 31 décembre 2022 et devra ensuite pouvoir continuer à fonctionner, sans discontinuité de service pour l'ensemble des parties-prenantes qu'il aura fédérées (opérateurs de services de mobilité, employeurs publics et privés, collectivités et administrations, partenaires du catalogue de récompenses, citoyens-utilisateurs finaux).

La matérialisation du « fonds de mobilité décarbonée » nécessaire à l'atteinte de ces objectifs suppose une organisation simple et reproductible, que représente ici la création par les quatre partenaires du programme, d'une association loi 1901 ayant un objet social à but non-lucratif et concourant à la défense de l'environnement naturel.

Cette association de portage du dispositif, répondant par ailleurs à l'absence de personnalité juridique du format consortium, serait présidée par Toulouse Métropole (Porteur du programme) et les trois autres partenaires en seraient également membres-fondateurs et membres-actifs. La rédaction des statuts est assurée de manière à faciliter une évolutivité rapide de la gouvernance, pour permettre par exemple à Toulouse Métropole de quitter la présidence à tout moment (par exemple : volonté d'extension territoriale), d'encourager l'intégration de nouveaux acteurs, voire de dissoudre facilement l'association au profit de toute autre forme de portage qui s'avérerait d'ici-là plus adaptée au contexte local.

Une révision des textes régissant la structure associative interviendrait en ce sens en fin de programme, pour fixer les nouvelles modalités de gouvernance et responsabilités, au terme de la phase de démonstration régie par le Ministère de la Transition Écologique et l'ADEME.

L'association doit notamment avoir la capacité d'effectuer les opérations suivantes :

- Recevoir des financements de sources multiples.
- Emettre des reçus fiscaux.
- Porter les partenariats légaux avec les opérateurs de services de mobilité, avec les fournisseurs de services du catalogue de récompenses, avec des opérateurs publicitaires, mais aussi avec les employeurs et les collectivités souhaitant porter des opérations spécifiques.
- Porter la responsabilité RGPD et la responsabilité cybersécurité.
- Opérer le système global, auprès des professionnels comme des particuliers.

Les statuts, tels qu'annexés, définissent le cadre général de la gouvernance et du fonctionnement de l'association. L'implication de Toulouse Métropole au sein de cette association se formalisera par :

- La désignation des représentants au sein de l'association (dont la présidence).
- La mise à disposition gratuite de locaux jusqu'au 31/12/2022 (Toulouse Métropole étant le porteur du programme CEE ECO_MODE, il s'agit ici des espaces de bureau des membres de la Direction à l'Innovation au pilotage du programme, et de salles de réunion utilisées périodiquement par le consortium de partenaires).
- La participation aux tâches et missions de l'association prévues dans le programme au regard des activités, opérations et livrables à la charge des quatre partenaires du consortium, d'ici le 31/12/2022.
- Le reversement d'une partie des financements CEE reçus pour le programme, correspondant aux missions transférées à l'association.
- L'absence de versement de cotisation, pendant la phase démonstration et après 2022.

Ses ressources dès 2023 seront issues du volume de chiffre d'affaires réalisé via le dispositif (prestations du catalogue de récompenses) et du recours à de la valorisation publicitaire en cohérence avec l'objet social. L'abondement par les employeurs volontaires, les dons/mécénats, les opérations standardisées et actions spécifiques (autres leviers des CEE) et le Label Bas carbone (revente de crédits carbone) constituent des leviers de financements additionnels, pour accélérer le développement du dispositif et le rendre plus attractif encore.

Les statuts de l'association sont annexés à la présente délibération. Ces statuts prévoient que les partenaires du programme ECOMODE puissent être au départ de la création de l'association membres-fondateurs, sans cotisation. La constitution du Conseil d'Administration se fait avec au moins 3 membres-fondateurs, avec la désignation des représentants et suppléants aux postes de Président-trésorier-secrétaire.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Tisséo Collectivités à adhérer à cette association en qualité de membre-fondateur.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

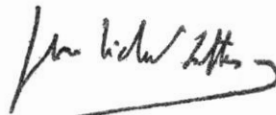
ARTICLE 1 : **AUTORISE** Tisséo Collectivités à adhérer à cette association en qualité de membre-fondateur.

ARTICLE 2 : **DESIGNE** Monsieur Gérard ANDRÉ en qualité de représentant de Tisséo-Collectivités au sein de cette association.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer les statuts de l'association.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

ASSOCIATION ECOMODE
Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : chez Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc 31505
Toulouse]

(ci-après l'« Association »)

STATUTS CONSTITUTIFS



[à compléter – date de la signature]

Table des matières

ARTICLE 1.	3
ARTICLE 2.	3
ARTICLE 3.	3
ARTICLE 4.	3
ARTICLE 5.	3
ARTICLE 6.	4
ARTICLE 7.	4
ARTICLE 8.	5
ARTICLE 9.	6
ARTICLE 10.	6
ARTICLE 11.	6
ARTICLE 12.	9
ARTICLE 13.	10
ARTICLE 14.	10
ARTICLE 15.	11
ARTICLE 16.	11
ARTICLE 17.	12
ARTICLE 18.	12
ARTICLE 19.	13
ARTICLE 20.	13
ARTICLE 21.	14
ARTICLE 22.	14
ARTICLE 23.	15
ARTICLE 24.	15
ARTICLE 25.	16
ARTICLE 26.	16
ARTICLE 27.	17
ARTICLE 28.	17
ARTICLE 29.	17
ARTICLE 30.	18
ARTICLE 31.	19
ARTICLE 32.	19
ARTICLE 33.	19
ARTICLE 34.	19
ARTICLE 35.	20

L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES

ARTICLE 1. FORME

- 1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1 L'Association prend la dénomination sociale « ECOMODE »
- 2.2 L'Association a déposé auprès de l'INPI :
- (a) – la marque française verbale éponyme le **[à compléter]** sous le numéro **[à compléter]** publiée le **[à compléter]**
 - (b) - une marque française semi-figurative  le **[à compléter]** sous le numéro **[à compléter]** publiée le **[à compléter]**

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

- 3.1 L'Association a pour objet social de « *concourir à la défense de l'environnement naturel notamment par la lutte contre les pollutions, le changement climatique, les nuisances et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain et rural, et inciter au changement de comportement des usagers de la mobilité vers des modes de déplacement peu consommateurs d'énergies fossiles* ».
- 3.2 L'Association pourra exercer toutes activités notamment économiques et commerciales, et effectuer tout acte de quelque nature que ce soit, afin de réaliser son objet social. Notamment, l'Association pourra (i) exploiter toutes plateformes informatiques, toutes applications mobiles et toutes autres solutions logicielles, (ii) organiser, participer ou s'associer à toute action de toute nature et en tout lieu (telle que campagnes publicitaires, événements, défis, séminaires, symposium), (iii) commercialiser, distribuer, diffuser tous produits et/services, et (iv) contractualiser avec tout tiers.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de l'Association est fixé chez Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse.
- 4.2 Le siège social de l'Association pourra être transféré à tout moment par décision à la majorité simple en prenant en compte les Administrateurs présents ou représentés lors du vote du Conseil d'Administration. Le changement de siège social sera déclaré au Préfet.

ARTICLE 5. DURÉE

- 5.1 La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'Association pourra se composer de différents membres :

- 6.1 **Membres Honoraires** : sont membres honoraires ceux qui ont reçu une distinction honorifique attribuée par l'Association pour des services qu'ils lui ont rendus ou lui rendent encore. Les Membres Honoraires ne sont pas tenus de verser la Cotisation Annuelle (telle que définie à l'ARTICLE 7) et n'ont aucun droit de vote.
- 6.2 **Membres Fondateurs** : sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la fondation de l'Association et qui ont pu, à cette fin, verser des apports de quelque nature que ce soit. La liste nominative des Membres Fondateurs figure dans les dispositions constitutives des statuts. Les Membres Fondateurs ont un droit de vote sur les résolutions soumises au vote lors des Assemblées Générales. Les Membres Fondateurs sont dispensés de verser la Cotisation Annuelle y compris lorsqu'ils sont également Membres Actifs.
- 6.3 **Membres Actifs** : sont membres actifs les Membres (i) qui s'investissent directement à la poursuite de l'objet social de l'Association, (ii) qui ont réglé la Cotisation Annuelle et (iii) dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration. Pour devenir Membre Actif, toute demande devra être formulée par écrit par le demandeur. L'admission des Membres Actifs est prononcée par le Conseil d'Administration après examen sérieux de la demande d'adhésion, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. L'admission du demandeur prendra effet après la décision favorable du Conseil d'Administration et le règlement de sa Cotisation Annuelle par le demandeur. Un exemplaire des Statuts est accessible à tout nouveau Membre Actif, à compter de son admission dans l'Association. Les Membres Actifs ont un droit de vote sur les résolutions soumises au vote lors des Assemblées Générales. Seuls les Membres Actifs peuvent être élus au Conseil d'Administration en qualité d'Administrateurs de l'Association (tels que définis à l'ARTICLE 13), auquel cas et à ce titre ils ont un droit de vote pour tout type de résolutions soumises au vote du Conseil d'Administration.
- 6.4 **Membres Adhérents** : sont membres adhérents ceux qui versent une Cotisation Annuelle. Un exemplaire des Statuts est accessible à tout nouveau Membre Adhérent, à compter de son admission dans l'Association. Les Membres Adhérents ont un droit de vote sur les résolutions soumises au vote lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 7. COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- 7.1 **Cotisation annuelle** (la « Cotisation Annuelle ») : Les Membres Actifs et les Membres Adhérents participent au coût de fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle par année civile (1^{er} janvier – 31 décembre). Quelle que soit la date de règlement de cette Cotisation Annuelle, l'adhésion expirera au 31 décembre de chaque année pour ce Membre. A titre exceptionnel et pour une demande de première adhésion à l'Association, le Conseil d'Administration pourra réduire le montant de la Cotisation Annuelle du demandeur lorsque la demande d'adhésion intervient en cours d'année civile, le paiement de cette Cotisation Annuelle minorée rendant effective l'adhésion du demandeur pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

- 7.2 **Montant de la Cotisation Annuelle** : le montant de la Cotisation Annuelle sera fixé par décision de l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Selon la qualité du Membre (Actif, Adhérent), le montant de la Cotisation Annuelle pourra être différent, le cas échéant le Membre Actif ne payant que la Cotisation de Membre Actif. A compter de la date de création de l'Association et jusqu'au 31 décembre 2022, le montant de la Cotisation Annuelle est fixé dans les dispositions constitutives des Statuts. A compter du 1er janvier 2023, et dans l'éventualité où l'Assemblée Générale ordinaire rejetterait le nouveau montant de la Cotisation Annuelle proposé par le Conseil d'Administration, le montant de la Cotisation Annuelle précédemment en vigueur sera reconduit.
- 7.3 **Règlement de la Cotisation Annuelle** : la Cotisation Annuelle sera due au 1er janvier de chaque année et devra être réglée, au plus tard le 31 mars de ladite année. Un appel à Cotisation Annuelle pourra être adressé dès le troisième trimestre de l'année en cours pour l'adhésion de l'année suivante et les Membres pourront régler leur Cotisation Annuelle dès cet appel pour l'année à venir.
- 7.4 **Ressources** : les ressources de l'Association se composent :
- (d) du montant des Cotisations Annuelles versées par les Membres,
 - (e) de toutes contributions financières apportées par les Membres ou par tout tiers,
 - (f) de tous dons, de toute nature et de toute origine, tels que manuels, mobiliers, immobiliers, incorporels, qui lui seraient consentis par les Membres ou par tout tiers,
 - (g) de tous apports éventuels des Membres,
 - (h) de toutes subventions qui lui seraient accordées par l'Etat et/ou tous autres collectivités publiques,
 - (i) des revenus des biens ou valeurs qu'elle viendrait à posséder,
 - (j) et de toutes autres ressources, de toute nature et de toute origine, non interdites par la loi.

ARTICLE 8. ADMISSION

- 8.1 L'adhésion à l'Association est ouverte à tous, sous réserve du respect des conditions ci-après.
- 8.2 Pour être admis en tant que Membre Adhérent, il faut :
- (a) pour les personnes physiques, avoir au minimum 18 (dix-huit) ans,
 - (b) pour les personnes morales, avoir au minimum 2 (deux) années d'existence et ne pas être en situation de redressement ou liquidation judiciaire.
 - (c) avoir formulé et signé une demande écrite,
 - (d) avoir accepté intégralement les Statuts ainsi que tout autre document encadrant l'Association notamment son activité et sa gestion, tel qu'un règlement intérieur ou un code éthique, en signant un bulletin d'adhésion,
 - (e) s'être acquitté de la Cotisation Annuelle.
- 8.3 Pour être admis en tant que Membre Actif, il faut :
- (a) pour les personnes physiques, avoir au minimum 18 (dix-huit) ans,
 - (b) pour les personnes morales, avoir au minimum 2 (deux) années d'existence et ne pas être en situation de redressement ou liquidation judiciaire.
 - (c) avoir formulé et signé une demande écrite,

- (d) avoir accepté intégralement les Statuts ainsi que tout autre document encadrant l'Association notamment son activité et sa gestion, tel qu'un règlement intérieur ou un code éthique, en signant un bulletin d'adhésion,
- (e) s'être acquitté de la Cotisation Annuelle.
- (f) s'être engagé à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités de l'Association,
- (g) avoir été accepté par le Conseil d'Administration,

8.4 L'adhésion du Membre est valable à compter de la date d'encaissement de la Cotisation Annuelle par l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 9.1 Chaque Membre prend l'engagement de respecter les Statuts ainsi que tout autre document encadrant l'Association notamment son activité et sa gestion, tel qu'un règlement intérieur ou un code éthique, en toutes leurs dispositions.
- 9.2 Chaque Membre soumis au paiement de la Cotisation Annuelle, s'engage, à compter de son entrée dans l'Association et tant qu'il en sera Membre, à verser la Cotisation Annuelle et à participer à des actions contribuant à la réalisation de l'objet social de l'Association.
- 9.3 En cas d'agissements susceptibles de nuire ou de porter préjudice à l'Association, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, ou en cas de non-paiement de la Cotisation Annuelle, le Membre concerné sera rappelé à l'ordre par lettre recommandée avec accusé réception et entendu par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration, ce dernier pouvant prononcer l'une des sanctions suivantes à son encontre :
 - (a) avertissement,
 - (b) exclusion temporaire de l'Association, ou
 - (c) exclusion définitive de l'Association.
- 9.4 Le non-paiement dans le délai prévu aux Statuts de la Cotisation Annuelle par un Membre Actif ou par un Membre Adhérent entraîne sa démission automatique.
- 9.5 Les Membres s'engagent à ne pas divulguer les informations présentant un caractère confidentiel qui pourraient leur être communiquées.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

- 10.1 Aucun Membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

ARTICLE 11. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- 11.1 La qualité de Membre se perd par :
 - (a) la démission du Membre par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Président, ou, le cas échéant, la démission automatique en cas de non-paiement de la Cotisation Annuelle due,
 - (b) le décès du Membre ou sa mise en liquidation judiciaire ou amiable, quand bien même lui-même, ses héritiers ou repreneurs auraient réglé les sommes dues au titre de la

Cotisation Annuelle au jour du décès ou postérieurement, ou à l'issue des opérations de liquidation,

- (c) la radiation du Membre Actif prononcée par le Conseil d'Administration, pour cessation de son investissement ou de son implication dans la poursuite de l'objet social de l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception précisant les faits qui amènent à envisager sa radiation, à fournir des explications par écrit et/ou ayant été entendu par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration. Afin d'organiser sa défense, le Membre Actif concerné bénéficiera d'un délai d'au moins 15 (quinze) jours entre la lettre précisant les faits qui amènent à envisager sa radiation, et le délai qui lui est octroyé pour qu'il apporte sa réponse par écrit et/ou la date de son audition. Si ce Membre Actif siège au Conseil d'Administration, la perte de la qualité de Membre Actif entraînera automatiquement, immédiatement et sans formalité, la perte de sa qualité d'Administrateur et de tous ses droits y afférents. Ce Membre Actif pourra néanmoins demeurer Membre Adhérent sous réserve de régler le montant de la Cotisation Annuelle applicable,
- (d) l'exclusion du Membre prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de non-respect des règles fixées dans les Statuts de l'Association ainsi que tout autre document encadrant l'Association notamment son activité et sa gestion, tel qu'un règlement intérieur ou code éthique, et/ou en cas d'agissements ou de propos susceptibles de nuire ou de porter préjudice à l'Association, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, et/ou en cas de conflits avec un ou plusieurs autres Membres et/ou en cas de critiques excessives ou de manquements à la sécurité, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, et/ou en cas de non-paiement de la Cotisation Annuelle, l'intéressé ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé réception précisant les faits qui amènent à envisager son exclusion, à fournir des explications par écrit et/ou ayant été entendu par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration. Afin d'organiser sa défense, le Membre concerné bénéficiera d'un délai d'au moins 15 (quinze) jours entre la lettre précisant les faits qui amènent à envisager son exclusion, et le délai qui lui est octroyé pour qu'il apporte sa réponse par écrit et/ou la date de son audition.

11.2 En cas de démission du Membre : la démission doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé réception. La démission n'a pas à être motivée par le Membre démissionnaire. Les Membres qui auront donné leur démission par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Président avant le 31 décembre de l'année en cours, seront dispensés du paiement de la Cotisation Annuelle pour l'année à venir. La démission prendra effet à réception de la lettre de démission adressée au Président du Conseil d'Administration mais ne donnera pas lieu à dispense de paiement ou au remboursement de la Cotisation Annuelle pour l'année en cours. Le Membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées ou apports donnés par lui à l'Association.

- 11.3 **En cas de démission automatique du Membre pour non-paiement de sa Cotisation Annuelle** : en cas de non-paiement à échéance de sa Cotisation Annuelle, il sera demandé au Membre de régulariser sa Cotisation Annuelle échue par lettre recommandée avec accusé réception. La démission du Membre sera prononcée par le Conseil d'Administration et effective le jour même de la décision, 30 (trente) jours après avoir demandé à l'intéressé de régulariser le paiement de sa Cotisation Annuelle. Le Membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées ou apports donnés par lui à l'Association.
- 11.4 **En cas de décès d'un Membre** : les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.
- 11.5 **En cas de mise en liquidation judiciaire ou amiable d'un Membre** : le repreneur ne peut prétendre à un quelconque maintien dans l'Association, quand bien même il aurait réglé la Cotisation Annuelle dans le cadre des opérations de reprise.
- 11.6 **Décisions de radiation** : les décisions tenant à la radiation sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés lors de l'évocation du dossier du Membre Actif dont la radiation est envisagée. Si à la fin de la réunion, le Conseil d'Administration se prononce en faveur de la radiation, il devra en expliquer les raisons au Membre Actif radié. La décision de radiation sera notifiée au Membre Actif radié par lettre recommandée avec accusé réception dans les 8 (huit) jours qui suivent la décision et deviendra effective à la date de notification. Le Membre Actif radié ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées ou apports donnés par lui à l'Association.
- 11.7 **Contestation de la décision de radiation** : le Membre Actif radié qui souhaite contester sa radiation dispose d'un recours amiable contre la décision de radiation. Le Membre Actif radié doit agir dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de cette décision. Dans l'éventualité où, à l'issue du recours amiable, le Membre Actif radié décide de poursuivre la contestation de la décision de radiation, le Membre Actif radié dispose également d'un recours judiciaire. Cette procédure judiciaire devra être effectuée devant le tribunal judiciaire du siège social de l'Association.
- 11.8 **Décisions d'exclusion** : les décisions tenant à l'exclusion sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés lors de l'évocation du dossier du Membre dont l'exclusion est envisagée. Si à la fin de la réunion, le Conseil d'Administration se prononce en faveur de l'exclusion, il devra en expliquer les raisons au Membre exclu. La décision d'exclusion sera notifiée au Membre exclu par lettre recommandée avec accusé réception dans les 8 (huit) jours qui suivent la décision et deviendra effective à la date de notification. Le Membre exclu ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées ou apports donnés par lui à l'Association.
- 11.9 **Contestation de la décision d'exclusion** : le Membre exclu qui souhaite contester son exclusion dispose d'un recours amiable contre la décision d'exclusion auprès du Conseil d'Administration. Le Membre exclu doit agir dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de cette décision. Dans l'éventualité où, à l'issue du recours amiable, le Membre exclu décide de poursuivre la contestation de la décision d'exclusion, le Membre exclu dispose également d'un recours judiciaire. Cette procédure judiciaire devra être effectuée devant le tribunal judiciaire du siège social de l'Association.

LA PRÉSIDENCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

- 12.1 Le président de l'Association est élu pour une durée de 1 (un) an renouvelable par les Administrateurs à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés.
- 12.2 Le mandat du président de l'Association peut prendre fin lorsque :
- (a) le mandat est arrivé à son terme ;
 - (b) le président de l'Association est décédé ;
 - (c) l'Association a été dissoute ;
 - (d) le président de l'Association a démissionné ;
 - (e) le président de l'Association a été révoqué par le Conseil d'Administration.
- 12.3 Le président de l'Association doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations du siège de l'Association. En cas de changement de président de l'Association, une déclaration modificative devra être réalisée au greffe des associations du siège de l'Association dans les 2 (deux) mois.
- 12.4 La fonction de président de l'Association est exercée à titre bénévole, et les missions qui lui seront confiées seront fixées par le Conseil d'Administration.
- 12.5 En l'absence de vote du Conseil d'Administration désignant un président de l'Association, le Président du Conseil d'Administration assumera les fonctions de président de l'Association automatiquement, de plein droit et sans formalité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé initialement d'un (1) représentant de chacun des Membres Fondateurs.
- 13.2 Dès l'origine, le Conseil d'Administration sélectionne et nomme au moins 3 (trois) Membres Actifs. Puis parmi les Membres Actifs, le Conseil d'Administration élit à tout le moins 3 (trois) Membres Actifs pour rejoindre le Conseil d'Administration (les « **Administrateurs** »).
- 13.3 Les autres Administrateurs seront par la suite nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés lors de l'évocation du dossier du Membre Actif dont l'admission au Conseil d'Administration est envisagée. La nomination de cet Administrateur sera soumise à vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire à venir à la majorité simple des Membres présents ou représentés et deviendra effective à compter de la validation de sa nomination par l'Assemblée Générale ordinaire.
- 13.4 La durée des fonctions des Administrateurs est de 3 (trois) ans.
- 13.5 Tout Administrateur est révocable à tout moment et sans indemnité par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés et sans avoir à en référer ni informer les Membres.
- 13.6 Tout Administrateur sortant est rééligible.
- 13.7 Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 14. FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLÉTER

- 14.1 Si pour quelque raison et à quelque titre que ce soit, un siège d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir au remplacement sans délai. La nomination de cet Administrateur sera effective immédiatement après la décision de nomination par vote à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés, cet Administrateur bénéficiant de l'ensemble des droits et des devoirs liés à sa fonction d'Administrateur.
- 14.2 L'Administrateur nommé en remplacement ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 14.3 Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire par vote à la majorité simple des Membres présents ou représentés.
- 14.4 En tout état de cause, et en cas de défaut de ratification lors de l'Assemblée Générale ordinaire, les délibérations et les actes accomplis par cet Administrateur et/ou par le Conseil d'Administration comprenant cet Administrateur depuis sa nomination demeureront valables et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation ayant pour origine ou fondement la nomination de cet Administrateur ou sa présence au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, ou de deux au moins Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Cette réunion se déroulera (i) si en présentiel au siège de l'Association ou en tout autre le lieu mentionné dans la convocation, ou (ii) si en distanciel selon le mode opératoire (par visioconférence ou par correspondance) mentionné dans la convocation.
- 15.2 L'ordre du jour est dressé par le Président du Conseil d'Administration ou les Administrateurs qui rédige(nt) la convocation. Il doit parvenir à chaque Administrateur avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration. Si deux tiers au moins des Administrateurs sont présents à la réunion, il peut n'être fixé qu'au moment de celle-ci.
- 15.3 Tout Administrateur peut désigner un suppléant, et le cas échéant, en l'absence de l'Administrateur, le suppléant pourra le représenter et voter ou prendre toute décision en lieu et place de celui-ci.
- 15.4 Tout Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur par lettre, télécopie ou message électronique, de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.
- 15.5 La présence des deux tiers des Administrateurs (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.
- 15.6 A défaut d'autre majorité prévue dans les Statuts, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration, la voix du Trésorier et la voix du Secrétaire compteront double.
- 15.7 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire ou, en cas d'indisponibilité du Secrétaire, par tout autre Administrateur que le Secrétaire aura désigné, établis sur un registre spécial et signés d'une part du Président du Conseil d'Administration et, d'autre part, du Secrétaire ou de l'Administrateur qu'il aura désigné.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 16.1 Le Conseil d'Administration définit la politique et les principales orientations notamment stratégiques de l'Association notamment au regard de son objet social.
- 16.2 Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des mesures décidées. Il prend toutes décisions relatives à la gestion et l'administration de l'Association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, aux emprunts, au recrutement et à la gestion du personnel et des prestataires, dont la mise en œuvre est confiée au Président du Conseil d'Administration.
- 16.3 Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association, et présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle un rapport sur la gestion, les activités, la situation financière et la situation morale de l'Association.
- 16.4 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permises à l'Association et qui ne sont pas réservées exclusivement à l'Assemblée Générale.

- 16.5 Le Conseil d'Administration peut décider notamment de conclure tout contrat entrant dans l'objet de l'Association, et confirmer le Président du Conseil d'Administration pour représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense et statuer sur l'admission ou l'exclusion des Membres.
- 16.6 Le Conseil d'Administration prend également toutes décisions relatives à l'acquisition, la gestion, la conservation et l'aliénation du patrimoine de l'Association.
- 16.7 Le Conseil d'Administration propose chaque année le montant de la Cotisation Annuelle des Membres pour l'année suivante. Cette décision sera soumise au vote à la majorité simple des Membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ordinaire pour ratification.
- 16.8 Le Conseil d'Administration prend toute décision concernant les Membres et leur adhésion à l'Association, ainsi que toute décision relative à la perte de qualité d'un Membre et ses conséquences.
- 16.9 Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président du Conseil d'Administration.
- 16.10 Le Conseil d'Administration nomme au moins un contrôleur et/ou un Commissaire aux Comptes tel qu'évoqué dans l'Article 26 des Statuts.
- 16.11 Le Conseil d'Administration peut soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire la dissolution de l'Association.

ARTICLE 17. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 17.1 Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 3 (trois) années parmi ses Administrateurs, un bureau (le « **Bureau** ») constitué d'un **Président du Conseil d'Administration**, d'un **Secrétaire** et d'un **Trésorier**, lesquels sont indéfiniment rééligibles.
- 17.2 Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit.
- 17.3 Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation par tout moyen du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1 Le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer et de présider les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.
- 18.2 Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- 18.3 Le Président du Conseil d'Administration détient un rôle de représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- 18.4 Avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

- 18.5 Avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.
- 18.6 En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un remplaçant pour la durée de l'empêchement.
- 18.7 Le Président du Conseil d'Administration sera chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.
- 18.8 Conformément aux dispositions de l'article 12.5, en l'absence de vote du Conseil d'Administration désignant un président de l'Association, le Président du Conseil d'Administration assumera les fonctions de président de l'Association automatiquement, de plein droit et sans formalité.
- 18.9 Le Président du Conseil d'Administration fera l'objet d'une déclaration au greffe des associations du siège de l'Association. En cas de changement de Président du Conseil d'Administration, une déclaration modificative devra être réalisée au greffe des associations du siège de l'Association dans les 2 (deux) mois.

ARTICLE 19. SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 19.1 Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- 19.2 Le Secrétaire assure l'exécution des formalités prescrites par les lois et règlements.

ARTICLE 20. TRÉSORIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 20.1 Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, arrête les comptes, reçoit toute somme et rend compte au Conseil d'Administration de sa gestion.
- 20.2 Avec la double signature du Président du Conseil d'Administration, le Trésorier effectue tout paiement. En cas de réception de sommes importantes, le Trésorier recevra ces sommes avec l'accord du Président du Conseil d'Administration.
- 20.3 Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration, le Trésorier procède aux retraits, aux transferts et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- 20.4 Avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration, le Trésorier peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, et faire appel à tout tiers pour assurer les missions notamment comptables qui lui sont confiées.

ARTICLE 21. POTENTIELS CONFLITS D'INTÉRÊTS & CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 21.1 L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses Administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association. Lorsqu'un Administrateur ou un suppléant, a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout Membre Actif postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe le Conseil d'Administration préalablement.
- 21.2 Le Président du Conseil d'Administration ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes de l'Association présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, joint aux documents communiqués aux Membres, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses Administrateurs ou le Président du Conseil d'Administration. Il est de même des conventions passées entre l'Association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pourcent) est simultanément Administrateur ou Président du Conseil d'Administration.
- 21.3 L'Assemblée Générale ordinaire annuelle statue sur ce rapport.
- 21.4 Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'Administrateur ou du Président du Conseil d'Administration.
- 21.5 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.
- 21.6 Par ailleurs et afin d'éviter toute situation de conflit, les Membres qui exécuteront des prestations rémunérées au bénéfice de l'Association en application de toute convention ou contrat ne disposeront, le cas échéant, d'aucun droit de vote pour toute décision relative à la passation ou l'exécution desdites conventions ou contrats ou en cas de litige concernant les prestations objets desdites conventions ou contrats.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22. COMPOSITION ET FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 22.1 Les Membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsque leur décision se rapporte à une modification des Statuts et/ou à une exigence légale ne permettant pas de porter la décision lors d'une Assemblée Générale ordinaire, et d'ordinaires dans les autres cas.

- 22.2 L'Assemblée Générale est composée des Membres qui ont un droit de vote. Les Membres qui n'ont pas de droit de vote peuvent néanmoins y assister sans toutefois participer aux votes.
- 22.3 Un Membre ayant un droit de vote ne peut s'y faire représenter que par un autre Membre ayant un droit de vote.
- 22.4 L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année au plus tard 6 (six) mois après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration (i) si en présentiel aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation ou (ii) si en distanciel selon le mode opératoire (par visioconférence ou par correspondance) mentionné dans la convocation.
- 22.5 L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile ou lorsque cela est exigé par la loi, ou à la demande du tiers au moins des Membres ayant un droit de vote. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunie (i) si en présentiel aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation ou (ii) si en distanciel selon le mode opératoire (par visioconférence ou par correspondance) mentionné dans la convocation.

ARTICLE 23. MODE DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 23.1 30 (trente) jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association (ainsi que le Commissaire aux Comptes) sont convoqués, par email ou par lettre simple, par les soins du Secrétaire de l'Association. La convocation devra préciser, si en présentiel, la date, l'heure, le lieu ou, si en distanciel, le mode opératoire (par visioconférence ou par correspondance), ainsi que l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration de l'Assemblée Générale. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être abordés.
- 23.2
- 23.3 Le rapport annuel et les comptes approuvés par l'Assemblée Générale sont mis chaque année à disposition de tous les Membres qui ont un droit de vote. Ils sont consultables par chaque Membre qui en fait la demande.

ARTICLE 24. BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 24.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur délégué par lui à cet effet.
- 24.2 Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou, en son absence, par un Administrateur qu'il aura désigné.
- 24.3 Le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, un Administrateur délégué par lui à cet effet, éventuellement assisté par un secrétaire de séance et un ou plusieurs scrutateurs sont chargés de diriger les débats.
- 24.4 Une feuille de présence sera tenue et chaque Membre émargera sur la ligne qui porte son nom et indiquera, le cas échéant, le nombre de procurations dont il dispose. Les procurations seront remises au Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, l'Administrateur délégué par lui à cet effet, et/ou au Secrétaire au moment de l'émargement. Cette feuille de présence devra ensuite être signée par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire.

- 24.5 Dans l'éventualité où l'Assemblée Générale se déroulerait en distanciel, quel que soit le mode opératoire retenu, les modalités de l'Assemblée Générale seront précisées dans la convocation. A défaut, les dispositions légales en vigueur s'appliqueront.

ARTICLE 25. NOMBRE DE VOIX & PROCURATION

- 25.1 Chaque Membre ayant un droit de vote dispose d'une voix dans les Assemblées Générales de l'Association.
- 25.2 Les Membres ayant un droit de vote lors des Assemblées Générales sont : les Membres Fondateurs, les Membres Actifs et les Membres Adhérents, sous réserve qu'ils aient réglé leur Cotisation Annuelle préalablement à l'Assemblée Générale et, qu'elle ait été encaissée par l'Association à tout le moins 15 (quinze) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- 25.3 Un Membre qui a un droit de vote et qui ne peut être présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre Membre (qui a lui-même un droit de vote) qui votera en son nom en tant que mandataire. Une procuration devra être établie par écrit et devra être signée par le mandant. La procuration devra mentionner expressément le nom de l'Association, le lieu et/ou le mode opératoire, la date de l'Assemblée Générale, les nom, prénom et domicile du mandant ainsi que les nom, prénom et domicile du mandataire.
- 25.4 Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés ou qui n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 26. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

- 26.1 **Prérogatives** : l'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière et morale de l'Association. Notamment, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant de la Cotisation Annuelle versé par certains Membres de l'Association, ratifie la nomination des Administrateurs nommés y compris des Administrateurs nommés provisoirement, et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant des modifications des Statuts et/ou répondant à une exigence légale ne permettant pas de porter la décision lors d'une Assemblée Générale ordinaire et/ou relevant expressément de la seule compétence du Conseil d'Administration.
- 26.2 **Droit de vote** : l'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association qui ont un droit de vote sauf ceux qui 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée Générale ne sont pas à jour de leur Cotisation Annuelle et/ou qui auraient perdu la qualité de Membre.
- 26.3 **Quorum** : l'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement à la condition que le tiers des Membres qui ont un droit de vote soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'ARTICLE 23. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres qui ont un droit de vote présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

- 26.4 **Majorité simple** : les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Membres qui ont un droit de vote présents ou représentés, à défaut d'autre majorité prévue dans les Statuts. Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 27. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

- 27.1 **Prérogatives** : l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et/ou ratifier une décision du Conseil d'Administration de dissolution de l'Association et/ou prendre toute décision afin de répondre à une exigence légale ne permettant pas de porter la décision ni lors d'une Assemblée Générale ordinaire ni devant le Conseil d'Administration.
- 27.2 **Droit de vote** : l'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les Membres de l'Association qui ont un droit de vote sauf ceux qui 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée Générale ne sont pas à jour de leur Cotisation Annuelle et/ou qui auraient perdu la qualité de Membre.
- 27.3 **Quorum** : l'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement à la condition que la moitié au moins des Membres qui ont un droit de vote soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les formes prescrites à l'ARTICLE 23. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres qui ont un droit de vote présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.
- 27.4 **Majorité des deux tiers** : les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres qui ont un droit de vote présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

ARTICLE 28. PROCÈS-VERBAUX

- 28.1 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur délégué par lui à cet effet, et le Secrétaire. Le procès-verbal contient le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Une fois rédigé, complété et signé, le procès-verbal sera conservé dans un registre des procès-verbaux de l'Association.
- 28.2 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

LES COMPTES

ARTICLE 29. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

- 29.1 L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

- 29.2 Il est tenu une comptabilité des opérations de l'Association. Le Président du Conseil d'Administration établit chaque année avec l'aide du Trésorier les comptes annuels du dernier exercice clos, sous forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément aux dispositions légales. Ces comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration avant d'être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle pour ratification.
- 29.3 Dans la mesure où l'Association exerce une activité économique et lorsque les seuils réglementaires sont dépassés, le Président du Conseil d'Administration établit une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement de l'Association, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixées par décret. Ces documents sont analysés dans un rapport écrit du Conseil d'Administration sur l'évolution de l'Association. Ces documents et ce rapport sont communiqués au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, et présentés à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle amenée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 30. CONTRÔLE DES COMPTES

- 30.1 **Contrôleur** : le contrôle des comptes de l'Association est assuré par un professionnel désigné par le Conseil d'Administration, pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice suivant celui de sa nomination. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à la mission du contrôleur des comptes, avant son terme, pour juste motif.
- 30.2 **Commissaire aux comptes** : en complément ou à la place du contrôleur des comptes, il est nommé par le Conseil d'Administration au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dans la mesure où l'Association exerce une activité économique et si les seuils réglementaires sont dépassés, ou si l'Association reçoit annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse les seuils réglementaires.

DIVERS

ARTICLE 31. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 31.1 L'Association est tenue de déclarer, dans un délai de 3 (trois) mois, au greffe des associations, toutes modifications statutaires et les changements survenus dans son administration.
- 31.2 Sur décisions libres du Conseil d'Administration, les modifications concernant la dénomination sociale, l'objet social et l'adresse du siège social peuvent être publiées au journal officiel des associations.

ARTICLE 32. PÉRIMÈTRES ET RÉPLICABILITÉ

- 32.1 En application de toutes dispositions qui lui sont propres telles que statutaires, réglementaires, contractuelles et/ou légales, un Membre et/ou un Administrateur peut n'avoir de compétence territoriale que pour un périmètre géographique spécifique.
- 32.2 Dans le cadre de l'Association et en application des telles dispositions susmentionnées, la compétence territoriale et la participation à l'Association de ce Membre et/ou de cet Administrateur sont strictement limitées à ce périmètre géographique.
- 32.3 Dans cette hypothèse, ce Membre et/ou cet Administrateur pourra participer aux votes des Assemblées Générales et/ou du Conseil d'Administration à portée générale géographique. En revanche, il ne pourra pas participer aux votes des Assemblées Générales et/ou du Conseil d'Administration portant spécifiquement sur un autre périmètre géographique n'incluant pas le sien.
- 32.4 Lorsque l'Association répliquera son modèle économique et développera son activité sur d'autres périmètres géographiques qui pourront être précisés dans tout document tel que dans un règlement intérieur.

ARTICLE 33. DISSOLUTION, LIQUIDATION

- 33.1 L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 33.2 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
- 33.3 Le produit net de la liquidation sera dévolu, après restitution des apports aux Membres Fondateurs de l'Association au prorata de leurs apports, à une Association ayant un objet similaire, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, choisi(e) par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 34. RÈGLEMENT INTÉRIEUR, CODE ETHIQUE, ET AUTRES DOCUMENTS ESSENTIELS

- 34.1 Un règlement intérieur, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association, pourra être établi par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration adoptera le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés et pourra y apporter toute modification selon les mêmes conditions de majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés.

- 34.2 Un code éthique, ayant pour objet de préciser les valeurs et grands principes qui régissent l'Association ainsi que les engagements et les pratiques qui en découlent, pourra être établi par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration adoptera le code éthique à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés et pourra y apporter toute modification selon les mêmes conditions de majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés.
- 34.3 Tout autre document essentiel, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association, pourra être établi par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration adoptera à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés et pourra y apporter toute modification selon les mêmes conditions de majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 35. FORMALITÉS

- 35.1 Le Président du Conseil d'Administration sera chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publications prescrites par les textes en vigueur, et en particulier de faire connaître dans les 3 (trois) mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.
- 35.2 Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DES MEMBRES FONDATEURS

1. [-] Toulouse Métropole
Société Capital/immatriculation/siège social représentée par ...
2. [-] Tisséo Collectivités
Société Capital/immatriculation/siège social représentée par ...
3. [-] Sopra Steria Group
Société Capital/immatriculation/siège social représentée par ...
4. [-] Airbus
Société Capital/immatriculation/siège social représentée par ...

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers Administrateurs de l'Association :

1. [-] Toulouse Métropole
Société Capital/immatriculation/siège social représentée par ...

2. [-] Tisséo Collectivités
Société Capital/immatriculation/siège social représentée par ...
3. [-] Sopra Steria Group
Société Capital/immatriculation/siège social représentée par ...
4. [-] Airbus
Société Capital/immatriculation/siège social représentée par ...

toutes/tous acceptants et désignés pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 **[à compléter]** et à ratifier la nomination des nouveaux Administrateurs proposés par le Conseil d'Administration lors de cette Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU BUREAU

Sont désignés comme premiers membres du Bureau :

1. Toulouse Métropole, représenté par (...), en qualité de Président du Conseil d'Administration
2. [-], en qualité de Trésorier (Tisséo, Airbus, SSG ?) = préciser les missions / rôle / tâches
3. [-], en qualité de Secrétaire (Tisséo, Airbus, SSG ?) = préciser les missions / rôle / tâches

toutes/tous acceptants et désignés pour la durée de leur mandat d'Administrateur expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et à ratifier la nomination des nouveaux Administrateurs proposés par le Conseil d'Administration lors de cette Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DU PREMIER CONTRÔLEUR

Le Trésorier soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration l'identité du premier Contrôleur des comptes de l'Association.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022

La Cotisation Annuelle est fixée à compter de la création de l'Association jusqu'au 31 décembre 2022 aux montants suivants :

Membre Fondateur : 0€

Membre Fondateur – y compris si également Membre Actif : 0€

Membre Adhérent : **30 000€**

Membre Actif : **30 000€**

Le montant de la Cotisation Annuelle pour l'année 2023 pourra être fixé par le Conseil d'Administration sans validation lors d'une Assemblée Générale. En l'absence de décision du Conseil d'Administration au cours de l'année 2022 fixant le montant de la Cotisation Annuelle pour l'année 2023, les montants susmentionnés seront reconduits pour l'année 2023.

ARTICLE 6. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social s'ouvrira le jour de la publication de la constitution de l'Association au journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2022.

Fait à **[à compléter]**

Le **[à compléter]** 20**[à compléter]**

En **[à compléter]** (**[à compléter]**) exemplaires originaux, dont deux pour la déclaration en Préfecture, un pour l'Association et un pour chacun des Membres Fondateurs.

[.] Signature de Toulouse Métropole

[.] Signature de Tisséo Collectivités

[.] Signature de Sopra Steria Group

[.] Signature de Airbus

[.]

Signature précédée de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'Administration".

[.]

Signature précédée de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation des fonctions de Trésorier".

[.]

Signature précédée de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation des fonctions de Secrétaire".

